

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

Le Conseil des Ministres



**REGLEMENT N°14/2006/CM/UEMOA MODIFIANT
LE REGLEMENT N° 04/97/CM/UEMOA DU 28 NOVEMBRE 1997 INSTITUANT UN
CONSEIL PERMANENT DE LA PROFESSION COMPTABLE DANS L'UNION
ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) MODIFIE**

**Le Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire
Ouest Africaine (UEMOA)**

- VU** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 21, 25, 26, 42 à 45, 92, 93 et 95 ;
- VU** le Règlement n° 04/96/CM/UEMOA du 20 décembre 1996, portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) ;
- VU** le Règlement n° 04/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, instituant un Conseil Permanent de la Profession Comptable (CPPC) dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- VU** le Règlement n° 05/2004/CM/UEMOA du 17 septembre 2004, modifiant le Règlement n° 04/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 instituant un Conseil Permanent de la Profession Comptable dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- VU** la Directive n°02/97/CM/UEMOA du 28 septembre 1997, portant création d'un Ordre National des Experts-Comptables et des Comptables Agréés dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);
- Soucieux** d'assurer le fonctionnement régulier du Conseil Permanent de la Profession Comptable, structure communautaire de réglementation de la profession comptable dans l'Union ;
- Sur** proposition de la Commission ;
- Après** avis du Comité des Experts statutaire en date du 1^{er} septembre 2006 ;
.../...

ARRETE LE PRESENT REGLEMENT

Article premier

Les dispositions de l'article 9 du Règlement n° 04/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, instituant un Conseil Permanent de la Profession Comptable dans l'Union, telles qu'amendées par le Règlement n° 05/2004/CM/UEMOA du 17 septembre 2004, sont modifiées comme suit :

Article 9 nouveau

Au lieu de :

« Le Conseil Permanent de la Profession Comptable comprend, au titre de chaque Etat membre, le Président de l'Ordre et le Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre.

Toutefois, le Président de la Commission peut, en tant que de besoin, demander la participation, pour avis, de toute personne ou de tout représentant d'organismes dont l'expérience et la compétence sont reconnues.

Pendant une période transitoire expirant le 30 juin 2006, en l'absence de l'Ordre National des Experts-Comptables et des Comptables Agréés tel que défini par la Directive n° 02/97/ CM/UEMOA du 28 septembre 1997 portant création d'un ordre national des experts comptables et des comptables agréés, le Ministre chargé des Finances désignera le président de la structure en tenant lieu et le représentant de l'autorité de tutelle auprès de cette structure comme représentants de l'Etat membre. »

Lire :

« *Le Conseil Permanent de la Profession Comptable comprend, au titre de chaque Etat membre, le Président de l'Ordre et le Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre.*

Toutefois, le Président de la Commission peut, en tant que de besoin, demander la participation, pour avis, de toute personne ou de tout représentant d'organismes dont l'expérience et la compétence sont reconnues.

Pendant une période transitoire expirant le 31 décembre 2007, en l'absence de l'Ordre National des Experts-Comptables et des Comptables Agréés tel que défini par la Directive n° 02/97/ CM/UEMOA du 28 septembre 1997 portant création d'un ordre national des experts comptables et des comptables agréés, le Ministre chargé des Finances désignera le président de la structure en tenant lieu et le représentant de l'autorité de tutelle auprès de cette structure comme représentants de l'Etat membre.

.../...

Article 2

Les autres dispositions du Règlement n°04/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, instituant un Conseil Permanent de la Profession Comptable dans l'Union, modifié, restent inchangées.

Article 3

Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 08 septembre 2006

**Pour le Conseil des Ministres
Le Président**

Jean-Baptiste M.P. COMPAORE